

1987, chapitre 112
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Projet de loi 230

présenté par Madame Violette Trépanier, député de Dorion

Présenté le 9 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)





CHAPITRE 112

Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1959-1960,
c. 102,
a. 79b, aj. **1.** La charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'addition, après l'article 79a, de l'article suivant:

Rémunération
additionnelle « **79b.** Malgré les articles 65.11 et 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), les conseillers associés reçoivent, à ce titre, comme rémunération annuelle additionnelle une somme de 10 000 \$. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 176, mod. **2.** L'article 176 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Assurance de
responsabilité « Les membres du conseil, tant qu'ils demeurent en fonction, sont autorisés à participer à l'assurance de responsabilité et aux assurances collectives contractées par la ville. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 179b, aj. **3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 179a, du suivant:

Rémunération
additionnelle « **179b.** Malgré les articles 65.11 et 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le président et le vice-président d'une

commission permanente reçoivent respectivement, à ce titre, comme rémunération annuelle additionnelle une somme de 10 000 \$.».

1959-1960,
c. 102,
a. 612a,
mod.

4. L'article 612a de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 17 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 32 du chapitre 71 des lois de 1982, par l'article 7 du chapitre 117 des lois de 1986 et par l'article 29 du projet de loi 200 (1987), est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Plan de construction ou de modification

«**612a.** Le conseil peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus et sur des terrains dont la superficie est d'au moins 8000 m² pour un projet industriel, 4000 m² pour un projet commercial ou pour un projet mixte de commerce et d'habitation, ou d'industrie et d'habitation, ou d'industrie et de commerce ou des trois types d'occupation à la fois, et 2000 m² pour un projet d'habitation ou de commerce et d'habitation lorsque 80% de la superficie de plancher hors-sol est destinée à des fins d'habitation.».

1959-1960,
c. 102,
a. 628, mod.

5. L'article 628 de cette charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1, après les mots « soit à l'intérieur de celui-ci », des mots « soit à l'intérieur de son propre territoire. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Délai pour effectuer le paiement

«3. Les municipalités à qui la ville livre l'eau en mesurant leur consommation au moyen de compteurs paient à la ville le prix de l'eau dans les trente jours de la réception d'un compte indiquant la consommation relevée aux compteurs pour la période écoulée.».

3° par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

Raccordement du réseau d'aqueduc

«8. Une municipalité qui n'est pas déjà desservie par la ville peut conclure avec celle-ci une entente visant le raccordement de son réseau d'aqueduc à celui de la ville; cette entente n'est pas soumise aux exigences des articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et stipule que le prix de la fourniture de l'eau à cette municipalité sera, en tout temps, le même que celui payé par les autres municipalités que la ville dessert dont la consommation est mesurée au compteur, le tout sujet aux conditions suivantes:

a) que le coût de tous les travaux, équipements ou installations nécessaires à l'aqueduc de la ville aux fins de fournir l'eau à telle municipalité soit à la charge exclusive de cette dernière et soit inscrit à sa valeur nominale totale de 1,00 \$ dans les états financiers de la ville;

b) que le coût de tous les travaux, équipements ou installations nécessaires à l'augmentation de la capacité quotidienne maximale des usines de production de la ville, laquelle capacité est établie à 600 millions de gallons impériaux au 1^{er} novembre 1987, et que les dépenses d'entretien ou toute autre dépense résultant de tels travaux, équipements ou installations soient assumés et répartis exclusivement entre toutes les municipalités desservies par la ville en vertu du présent paragraphe. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 661.1,
mod.

« parti auto-
risé »

6. L'article 661.1 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent article et des articles 661.2 à 661.6, l'expression « parti autorisé » a le même sens que dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57). ».

1959-1960,
c. 102,
a. 661.6, aj.

7. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 661.5, de l'article suivant :

Allocation
annuelle

« **661.6** Malgré toute loi générale ou spéciale, le directeur des finances détermine annuellement une allocation aux partis autorisés.

Rembourse-
ment des
frais

Cette allocation vise à rembourser les partis autorisés des frais réellement engagés et payés tels que définis dans la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.2) à la section relative au financement public des partis politiques, à l'exclusion de ceux prévus aux articles 661.1 à 661.5 de la présente charte.

Calcul de
l'allocation

L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers à la dernière élection régulière, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préparée en vue de cette élection.

Période de
versement

L'allocation est versée, par le directeur des finances au représentant officiel du parti autorisé, à raison d'un douzième chaque mois, sur production par ce dernier, des pièces justificatives et d'un état en la forme prescrite par le directeur des finances.

Crédit prévu
au budget

À cet effet, le budget de la ville doit comprendre un crédit suffisant pour les fins de cette allocation. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 733, mod.

8. L'article 733 de cette charte, remplacé par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1977, modifié par les articles 32 et 82 du chapitre 22 des lois de 1979, par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 54 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

Autres orga-
nismes muni-
cipaux

« 10. Le vérificateur a les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des organismes, corporations ou personnes dont il est chargé par la charte ou par la ville d'effectuer la vérification, à l'égard d'une corporation ou société constituée en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 et des articles 964*b*, 964*c*, 964*d* et 964*dd*. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 803, mod.

9. L'article 803 de cette charte, modifié par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1966-1967, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 118 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 1980 et par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

Appareil
d'amusement

« *d*) Chaque appareil d'amusement, une taxe qui peut varier selon la nature de l'appareil; un appareil d'amusement comprend tout dispositif d'amusement ou jeu d'adresse; ».

1959-1960,
c. 102,
a. 964*dd*, aj.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 964*d*, de l'article suivant :

Gérance de
services tou-
ristiques

« **964*dd*.** La ville est autorisée à demander la constitution d'une corporation sans but lucratif destinée à gérer et à exploiter un ou des centres de services touristiques ainsi qu'à y exercer ou y permettre l'exercice d'activités commerciales connexes à l'exploitation de tels centres dans le but d'en assurer le financement. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 964*e*, mod.

11. L'article 964*e* de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Procédure de
constitution

« **964*e*.** Les corporations visées aux articles 964*c*, 964*d* et 964*dd* sont constituées en suivant la procédure décrite à l'article 964*b*. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 964*f*, mod.

12. L'article 964*f* de cette charte, édicté par l'article 45 du chapitre 40 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Rapport
d'activités

« **964*f*.** Les corporations visées aux articles 964*c*, 964*d* et 964*dd* doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au comité exécutif un rapport de leurs activités pour leur année financière précédente; ».

ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le comité exécutif peut prescrire. Il est déposé au conseil à la première assemblée qui suit le trentième jour de sa réception par le comité exécutif. ».

1959-1960,
c. 102,
a. 1079,
mod.

13. L'article 1079 de cette charte, remplacé par l'article 64 du chapitre 96 des lois de 1971 est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Vente de gré
à gré

« 3. Lorsque la vente est faite de gré à gré, le comité exécutif est autorisé à vendre tout immeuble dont le prix ne dépasse pas 25 000 \$; lorsque le prix dépasse 25 000 \$, la vente doit, en outre, être approuvée par le conseil. ».

Surtaxe

14. Pour ses exercices financiers de 1988 et 1989, la ville peut, par règlement, imposer et prélever une surtaxe dont le taux n'exécède pas 0,10 \$ par cent dollars d'évaluation sur les immeubles dont la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation excède 200 000 \$ et qui sont classés dans les catégories I et II déterminées et définies par le règlement 1976-I de la Commission municipale du Québec adopté le 29 décembre 1976 et modifié par le règlement 1977-I de la Commission, adopté le 21 janvier 1977 en vertu de la Loi concernant le déficit olympique de la Ville de Montréal et modifiant la charte de la Ville de Montréal (1976, chapitre 52). Cette surtaxe ne s'applique qu'au montant de la valeur imposable qui excède 200 000 \$.

Secteurs
désignés

La ville peut désigner les secteurs dans lesquels elle entend prélever cette surtaxe dans le cas des immeubles de la catégorie I.

Garantie

Cette surtaxe est garantie par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.

Exigences de
superficie

15. Les exigences de superficie prévues à l'article 612a ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet devant être réalisé dans les territoires suivants:

a) le territoire délimité au nord par la rue Sherbrooke, à l'est par la rue de Bleury jusqu'au boulevard de Maisonneuve, le long du boulevard de Maisonneuve jusqu'à la rue Jeanne-Mance, la rue Jeanne-Mance jusqu'au boulevard Dorchester, le long du boulevard Dorchester jusqu'à la rue de Bleury, par la rue de Bleury jusqu'à la rue Saint-Antoine, au sud par la rue Saint-Antoine, à l'ouest par l'axe de la rue Stanley jusqu'à une ligne située à 45,72 m à l'arrière du boulevard Dorchester, le long de cette ligne jusqu'à la rue Peel, le long de la rue Peel jusqu'au boulevard Dorchester, par le boulevard Dorchester jusqu'à la rue Mansfield, par la rue Mansfield jusqu'à la rue Cathcart, par la rue

Cathcart jusqu'à la rue University, par la rue University jusqu'à la rue Sherbrooke;

b) le territoire délimité au nord par le chemin Remembrance, la limite de la ville d'Outremont, le long de cette limite jusqu'à l'avenue du Parc, à l'est par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins, le long de l'avenue des Pins jusqu'à la rue University, au sud par la rue Sherbrooke, à l'ouest par la limite de la ville de Westmount;

c) le territoire délimité au nord par une ligne située à 45,72 m à l'arrière du côté nord du boulevard Dorchester jusqu'à la rue Stanley, par la rue Stanley jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue de Bleury, le long de la rue de Bleury jusqu'à l'avenue Viger, par l'avenue Viger jusqu'à la rue Saint-André, puis par la rue Saint-Antoine, à l'est par la rue de la Visitation jusqu'à la rue Notre-Dame, le long de la rue Notre-Dame, puis par le prolongement de l'axe de la rue Panet jusqu'au fleuve, au sud par la rue de la Commune jusqu'à la rue Berri, puis par le fleuve Saint-Laurent, à l'ouest par le canal de Lachine et par l'axe de la rue Guy.

Effet Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 1989.

Exemption
de taxe

16. La ville de Montréal peut, par règlement, exempter du paiement de la taxe de l'eau et de services, pour les exercices financiers de 1988 et 1989, les occupants d'immeubles résidentiels. Dans ce cas, le taux de la taxe de l'eau et de services ne doit pas être, à l'égard des autres catégories d'occupants, supérieur respectivement à celui qui leur était applicable pour les exercices financiers de 1987 et 1988.

Réajustement
de loyer

Le locataire d'un logement dans un immeuble comprenant dix logements ou plus et dont la taxe de l'eau et de services était, avant les exercices financiers respectifs de 1988 et 1989, intégrée à son loyer, a droit, sur demande faite au locateur dans les douze mois de l'adoption d'un règlement de la ville exemptant cette catégorie d'occupants de la taxe de l'eau et de services, à un réajustement de loyer pour son logement, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989, en fonction de l'exemption de cette taxe accordée en vertu du premier alinéa.

Jurisdiction

La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au premier alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) s'appliquent à cette demande, en les adaptant.

Bail posté-
rieur au
règlement

La conclusion d'un bail postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mentionné au premier alinéa n'empêche pas le locataire d'obtenir le réajustement du loyer, à moins que le locateur ne prouve qu'il a été tenu compte de cette exemption de la taxe de l'eau et de services dans l'établissement du loyer.

Ville de
Charlemagne

17. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 de l'article 628 de la charte de la ville ne s'applique pas à la ville de Charlemagne pour son territoire tel qu'il existe le 18 décembre 1987.

Budget et
règlements
déclarés
valides

18. Le budget de la ville pour l'exercice financier de 1988, adopté en vertu de la résolution numéro 87 07287 du conseil, les règlements numéros 7581 et 7582, les règlements d'imposition des taxes pour l'exercice financier de 1988, les résolutions du comité exécutif approuvant ce budget et les projets de règlements requis pour imposer les taxes de l'exercice financier 1988, ainsi que le certificat du directeur des finances daté du 23 novembre 1987, sont déclarés valides.

Effet

19. Les articles 1, 3, 6 et 7 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

Entrée en
vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.